

Recueil des Actes Administratifs

N° 59 du 08 septembre 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	ARS/PST/OSH/ n° 2015-3629 du 27082015 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie) à Mme Stéphanie MONOD à compter du 01092015
002	DDT-2015-0463 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF)
003	SPB/2015-0037 du 1er septembre 2015 portant autorisation de l'épreuve multi-sports Orient Arve le dimanche 13 septembre 2015
004	SPB/2015-0038 du 1er septembre 2015 portant autorisation de l'épreuve La Tacathlon le dimanche 13 septembre 2015
005	SPB/2015-0039 du 1er septembre 2015 portant autorisation de l'épreuve multi-sports le Chirv'athlon le dimanche 4 octobre 2015
006	ARS/DD74/SE/2015-024 du 02/09/2015 concernant une mise en demeure de travaux 32 chemin de Presles 74500 LUGRIN
007	ARS/DD74/bureau 809/ 2015- 3630 du 28 août 2015 portant modification d'autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à Messery (74140)
008	DDT-2015-0457/SATS CER/ du 31 août 2015 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "AUTO ECOLE REMOND" MME.NAVEL .
009	DDT-2015-0458/SATS CER/ du 31 août 2015 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "AUTO ECOLE DE VIRY" M.SCHWARTZ
010	DDT-2015-0460/SATS CER/ du 31 août 2015 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "INSTITUT DE FORMATION A LA SECURITE ROUTIERE. MME. HOMRI
011	DTPJJ/Dép-2015-0004 du 31 août portant tarification 2015 de la Maison des Enfants pour le service « Internat » et le service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso » implantée à Annecy-le-Vieux et gérée par l'association MDE implantée à Annecy-le-Vieux
012	DTPJJ/Département-2015-0005 du 31 août portant tarification 2015 de la Maison d'Enfants au Fil de Soi pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Repères » implantée à Faverges et gérée par l'association Le Gai Logis implantée à Albertville
013	PREF/DRCL/BAFU/2015-0020 du 1er septembre 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de Morillon

014	PREF/DRCL/BAFU/2015-0021 du 3 septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint-Ruph - Glière - Eau Morte sur les communes de Faverges et Doussard
015	DDT-2015-0366 du 03/09/2015 de programme d'intérêt général (PIG) portant sur la lutte contre la précarité énergétique, la diminution des gaz à effet de serre et la préservation de la qualité de l'air sur la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB)
016	SPB/2015-0041 du 03 septembre 2015 portant autorisation de la course pédestre 10 km du pays rochois le 18 octobre 2015
017	SPB/2015-0040 du 03 septembre 2015 portant autorisation de la course cycliste prix de scionzier le dimanche 20 septembre 2015
018	PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour CDAC du 01/10/2015
019	DDT/SATS/2015-0469 du 7 septembre 2015 abrogeant l'arrêté n° 2013260-0030 du 17 septembre 2013
020	DDT/SEE/MNFCV/2015-0464 du 31 août 2015 d'autorisation de pénétrer à des fins de prélever des graines de scirpes lacustres dans les roselières protégées (communes de Saint-Jorioz, et Annecy-le-Vieux)
021	DDT-2015-0465 du 03/09/2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
022	DDT-2015-0467 du 03/09/2015 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Arenthon, de Bons en Chablais, de Draillant, de Fillinges, de La Rivière-Enverse, de Maxilly-sur-Léman, de Montriond, de Saint-Jean de Sixt, de Samoëns et de Ville en Sallaz
023	DDT-2015-0468 du 03/09/2015 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Cergues
024	HDL/DG/2015/73/Délégation de signature donnée par Mr MASSARD - Directeur à Mr LONCHAMP - DRH, Mr BONSIGNORI - AADRH et Mme CARRAUD Adjoint des Cadres Affaires Médicales
025	HDL/DG/2015/72/Délégation de signature donnée aux administrateurs de garde afin de pouvoir consulter le Registre National de Refus des prélèvements multi-organes et organes
026	HDL/DG/2015/62 Délégation de signature qui annule et remplace délégation 67/2014, donnant délégation de signature à Mme MARTINELLI – Directrice Affaires financières Mme DEPRAZ, Melle DEVELEY, Mme GUELPA-BONARO Mr BONSIGNORI
027	HDL/DG/2015/64/Délégation de signature donnée à Mme RODET – Cadre de santé à l'Ehpad Lumière du Lac pour les transports de corps avant mise en bière

028	ARS DD74 HGA 2015 1776 DU 6 08 15 DECISION DG 2015 CAMSP 74
029	PREF/DRHB/BOA/2015-0024 de délégation de signature à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville
030	PREF/DRHB/BOA/2015-0025 de délégation de signature à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains
031	PREF/DRHB/BOA/2015-0026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en préfecture
032	DDT-2015-0466 du 03/09/2015 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Abondance, d'Annecy-le Vieux, d'Arthaz-Pont Notre-Dame, du Biot, de Boëge, de Bonneville, du Bouchet Mont-Charvin, de Champanges, de La Chapelle d'Abondance, de Châtel, de Chevenoz, des Clefs, de Contamine-sur-Arve, de La Côte d'Arbroz, de Cranves-Sales, de Doussard, d'Entremont, d'Essert-Romand, d'Etrembières, de Féternes, de Gaillard, des Gets, de Giez, du Grand-Bornand, de Lucinges, de Manigod, de Marignier, de Megève, de Mégevette, de Mieussy, de Mont-Saxonnex, de Morzine, de Nancy-sur-Cluses, de Passy, de Peillonnex, de Perrignier, de Praz-sur-Arly, de Reignier-Esery, du Reposoir, de La Roche-sur-Foron, de Saint-Gingolph, de Saint-Jean d'Aulps, de Saint-Jeoire en Faucigny, de Saint-Paul en Chablais, de Sallanches, de Scionzier, de Servoz, de Seythenex, de Taninges, de Thônes, de Vacheresse, de Verchaix



Arrêté 2015-3629 en date du 27 août 2015

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie) à Madame Stéphanie MONOD, directrice à compter du 1^{er} septembre 2015 de l'EHPAD Grange de TANINGES

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu la publication, au journal officiel du 8 avril 2015, de l'avis de vacance d'emplois de directeur des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Faverges et de St Jorioz (Haute-Savoie), suite au détachement de Monsieur Frédéric ROUSSEAU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, auprès du centre d'action sociale de la ville de Paris, à compter du 1^{er} mai 2015 ;

Vu l'arrêté ARS 2015-0863 en date du 15 avril 2015 confiant l'intérim de directeur de l'EHPAD La Provenche à SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie) à Madame Stéphanie MONOD, directrice adjointe de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'ANNECY (EPI2A) à compter du 1^{er} mai 2015 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 20 juillet 2015, portant nomination de Madame Stéphanie MONOD en qualité de directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à TANINGES (Haute-Savoie) ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Stéphanie MONOD, directrice de l'EHPAD à TANINGES (Haute-Savoie) à compter du 1^{er} septembre 2015, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie) à compter de cette date jusqu'à la date d'installation effective d'un nouveau directeur.

Article 2: Dans la suite de l'arrêté ARS 2015-0863 du 15 avril 2015, Madame MONOD continuera à percevoir jusqu'à la fin de l'intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 390,00 € versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

<u>Article 5</u>: La directrice susnommée et le président du conseil d'administration de l'EHPAD La Provenche à SAINT-JORIOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégation, Le Directeur général adjoint Gilles de Lacaussade



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Service Aménagement Risques Cellule Planification Annecy, le 31 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0463

Portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11;

VU le code de l'urbanisme;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les désignations effectuées par le bureau de l'association des maires de Haute-Savoie le 21 juillet 2015 ;

VU le courrier du 29 juillet 2015 de la présidente du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Savoie ;

VU le courrier du 20 juillet du président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Haute-Savoie ;

VU le courrier du 20 juillet 2015 du directeur d'Asters - conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie;

VU le courrier du 30 juillet 2015 du directeur de la société coopérative agricole Jura Mont-Blanc;

VU le courrier du 13 août 2015 du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts;

VU le message électronique du 25 août 2015 de la directrice départementale de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il est créé, dans le département de la Haute-Savoie, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

<u>Article 2</u>: La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le préfet, président :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette Métral, maire de Saint-Sigismond et M. Paul Rannard, maire de Chêneen-Semine, désignés par l'association des maires du département;
- M. Bruno Forel, maire de Fillinges, président de la communauté de communes des Quatre rivières, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois vallées, désigné par l'association des maires du département;
- M. le président de l'association départementale des communes forestières de Haute-Savoie ou son représentant;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant :
- M. le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- M. le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- M. Yannick Dumont, président de la société coopérative agricole Jura Mont-Blanc ou son représentant, M. Jean-Pierre Guillot, vice-président;
- M. Henri Dumas, administrateur du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant, M. Christian Pochat, vice-président (1^{er} suppléant), ou Mme Danièle Espic, présidente (2^d suppléant);
- M. le président de l'union des forestiers privés de Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ou son représentant;
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie ou son représentant;
- M. le président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Haute-Savoie ou son représentant, M. Michel Delahousse;
- M. le président d'Asters conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ou son représentant;
- M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

Article 3: M. Jean-Pierre Liaudon, président du comité technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Haute-Savoie, ou son représentant, Mme Céline Gorris-Rouan, directrice départementale, participe aux réunions avec voix consultative.

M. Jean-François Laffitte, directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant, M. Claude Lebahy, chef du service forêt, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

<u>Article 4</u>: La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

<u>Article 5</u>: Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

<u>Article 6</u>: Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFETURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et polices administrative

REF: ARPA/CT

BONNEVILLE, le 1° SEPTEMBRE 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0037 portant autorisation de l'épreuve multi-sports « Orient Arve » le dimanche 13 septembre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien CHARLEMAGNE, Président de l'association « Arve'nture » par laquelles il ;

- 1° sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 13 septembre 2015 une manifestation sportive intitulée « ORIENT'ARVE » empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande ;
- 2° prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil départemental;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale;

VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Taninges et Mieussy

ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur Julien CHARLEMAGNE, Président de l'association « Arve'nture », est autorisé à organiser une manifestation sportive comprenant de la course à pied et du VTT intitulée « ORIENT'ARVE » le dimanche 13 septembre 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie mais une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des traversées de routes départementales et leur emprunt.

Certificat médical:

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement particulier de l'épreuve conforme (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de cyclisme) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre et des sports d'endurance en compétition de moins d'un an.

Ces compétitions sont ouvertes aux mineurs à partir de l'âge de 12 ans. Pour ceux n'ayant pas 18 ans révolus et n'étant pas licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale

Article 2 - Moyens de secours et sécurité :

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité des fédérations sportives délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Les moyens de secours seront assurés par les secouristes de l'association UDPS 74 effectuant un poste de secours mobile et fixe.

Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra prévoir des consignes ou décision d'annulation en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Il devra également faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des appels de Meythet : 112.

Article 3 — Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

Article 4 — Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5- Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en accord avec la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

<u>Article 8</u> - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – Natura 2000

Sur le parcours court, il faudra ajouter en zone interdite la zone située au nord de la Savolière qui est également en site Natura 2000.

L'organisateur devra bien s'assurer de prendre contact avec les propriétaires afin de disposer des autorisations nécessaires et avec les alpagistes pour s'assurer :

- d'une part qu'ils ont bien eu l'information sur la tenue de la manifestation ;
- et d'autre part pour vérifier avec eux que la manifestation ne perturbe pas outre mesure leur activité.

Pour le balisage, la pose de rubalises et de piquets est autorisée dans les deux jours précédant l'épreuve. Ces balises et supports (piquets) ainsi que l'ensemble des déchets seront retirés au plus tard le lendemain de l'épreuve.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

<u>Article 10</u> – Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 11

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Taninges et Mieussy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Charlemagne Julien, président de l'association Arve'nture et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI

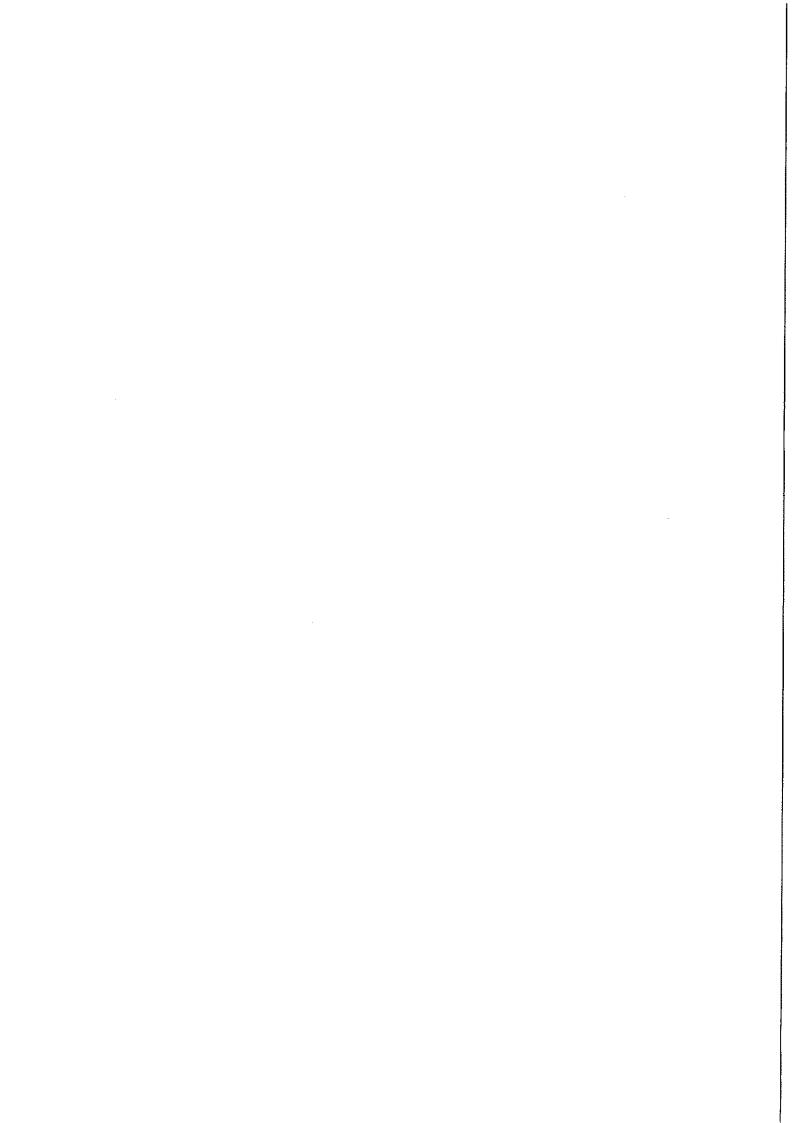
ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Orient Arve.
<u>DATE(S)</u> : 13/09/2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ARENT Géraldine	02/06/81 à Liège	934 route de la chapelle 74800 ETAUX	100762101485
ARENT Jean	10/06/49 à liège	65 rue r,schuman 4432 Alleur	1000203127

Date et signature de l'organisateur : 29/06/15

heling





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 1^{et} SEPTEMBRE 2015

Pôle Activités règlementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: ARPA/CT

Arrêté nº SPB/2015-0038

portant autorisation de l'épreuve La Tacathlon (cross, vélo, VTT) le dimanche 13 septembre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000.;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;

VU la demande par laquelle M. Yann Marangone, président de l'association « Vélo club Mont-Blanc » 74700 Sallanches :

- 1° sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 13 septembre 2015 une manifestation sportive intitulée "LA TACATHLON", comprenant trois types d'épreuves -course à pied, vélo et Vtt-, dont les départs auront lieu sur le territoire de la commune de Sallanches, empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande;
- 2° prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration;
- 3° prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve;

VU l'avis de M. le Président du conseil départemental

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental

VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale

VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Sallanches et Passy;

.../...

Adresse postale: 122, rue du Pont – BP 138 – 74136 BONNEVILLE Cedex
Tel: 04.50.97.18.88 - Fax: 04.50.25.79.36 - http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

-2-**ARRETE**

<u>Article 1</u> — Monsieur Yann Marangone, Président de l'association « Vélo club Mont-Blanc » est autorisé à organiser le dimanche 13 septembre 2015 l'épreuve sportive intitulée « La Tacathlon » comprenant course à pied, vélo et Vtt, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à ces épreuves devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes communales et départementales restant ouvertes à la circulation routière.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.

La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Article 2 -

Certificat médical

La compétition qui enchaîne une épreuve pédestre, à vélo de route et de VTT devra donc être organisée en respectant les règles techniques et de sécurité des « Courses hors stade » de la fédération française d'athlétisme (FFA) pour l'épreuve pédestre. Les épreuves cyclistes respecteront celles de la fédération française de cyclisme (FFC), règlements FFC « Epreuves sur route » « Cyclisme pour tous » et « Règlements des épreuves cyclistes sur la voie publique ».

Concernant les licences acceptables et le certificat médical, l'organisateur exige :

- pour le relais en course à pied, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an;
- pour les relais cyclistes (route et VTT), soit une des licences valides et autorisées dans le règlement « cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières), soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an ;

Selon le « Règlement FFA des courses Hors stade, les cadets (nés en 1998 et 1999) et les juniors (nés en 1997) sont autorisés à participer à la compétition de 6.140 km. Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale.

Selon les règlements FFC, les mineurs de 15 ans et plus sont autorisés à participer aux épreuves cyclistes (route ou VTT). Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale.

Article 3 -

Dispositifs de secours-sécurité

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité des fédérations sportives délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Les moyens de secours seront assurés par le docteur Sébastien Destombes selon l'attestation en date du 9 juillet 2015 et l'association agréée de sécurité civile croix rouge française selon la convention en date du 23 juin 2015. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant la référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra prévoir au minimum 3 binômes de secouristes encadrant les trois parcours, de façon à permettre une prise en charge en tout point du parcours dans un délai au maximum de 15 minutes pour tous acteurs (concurrents, bénévoles, signaleurs et officiels de course...) ainsi qu'au titre du public déclaré au plan de secours.

Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation. L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés). Il devra également prévoir des consignes ou décision d'annulation en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Il devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 —Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles des itinéraires. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

<u>Article 5</u> — Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

<u>Article 6</u> - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires des voiries concernée en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie communale et départementale.

<u>Article 7</u> - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

<u>Article 9</u> - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

<u>Article 11</u>— Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil départemental
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Sallanches et Passy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. Yann Marangone et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI.

LISTES SIGNALEURS TACATHLON 43/09/2015

		LISTES SIGNALBORS I	ACATHLON.	3/2/2010	
NOM	PRENOM	ADRESSE	VILLE	DATE DE NAISSANCE	PERMIS
Вапкоу	Isabe¶a	75 sentier de Leschaux	74190 Passy	19.02.1984 à Grenoble	820492310117
Beaudet	Benoît	Clos des Marcassins	74700 Sallanches	26.04.1978 à Salianches	978092885106
Berthler	Jean Michel	Route de SI Gervals	74170 St Gervals	12.12.1956 à Sallanches	891074110483
Bousaz	Julien	29 impasse de Beloux	74700 Domancy	27,01,1963 à Thonon	248304
Cervera	Salvi	71 dos Gouttry	74700 Sallanches	28.01.1964 à Sallanches	880674110641
Chauve	Olivier	140 route du rosay	74700 Sallanches	06.09.1978 à Sallanches	940142300624
Chauve Barden	Pascale	140 route du rosay	74700 Sallanches	17.09.1954 à Lyon	176090
Chenu	Odisa	122 route impériale	74700 Saltanches	08.02.1959 & Sallanches	249350
Descoins	Luden	Balcon du Mi Blanc	74700 Cordon	19.10.1952 à Sallanches	720162
Clard	Jean	141 rue Pierre Sosiard de Meribel	74700 Sallanches	03.08.1951 à Lyon	193593
Favier	Yvelte	42 impasse de la Cascade	74700 Sallanches	06.04.1949 à Sallanches	224501
Favier	Claude	42 impasse de la Cascade	74700 Sallanches	03.08.1949 à Sallanches	105885
Felice	Marcel	333 rue Pelissier	74700 Sallanches	23.02.1953 à Sallanches	628900
Fellig	Annie	357 route de reninge	74700 Sallanches	07.10.1961 à Belfort	829172830735
Georges	Michel	305 rue Pelfissier	74700 Sallanches	01.03.1953 à Sellanches	92162045
Girerd	Olivier -	271 avenue des Grandas Platières	74190 Passy	10.07.1968 à Amiens	910945200205
Girerd	Olivier	271 avenue des Grandes Plattères	74190 Passy	23.05.1974 à Sallanches	910945200205
Gotti	Daniel	56 chemin de Bocqueny	74700 Sallanches	22.05.1949 à Sallanches	218225
Huart	Liñan	Route nationale	74120 Megeve	05.07.1972 à Glermont Ferrand	900389411045
Jodar	Christophe	Roule des clodres	74700 Sallanches	14,08,1977 à Chamonix	989928370128
Lavorel Nongiston	Isabello	Clos Charlotte	74700 Sallanches	30.11.1962 à Sallanches	850474100488
Martineli	Didler	'La chedolle"	74700 Sallanches	19.03.1968 à Nice	770474100924
Maudonnet	Hélène	77 กนอ วินริษัท	74700 Sallanches	26.02.1976 à Paris	930774100964
Maudonnet	Yann	64 rue de Savoie	74700 Sallanches	27.11.1969 à Orléans	970874100215
Pertital	Martial	432 roule sous les Bollotiers	74700 Sallanches	31.03.1955 à Sallanches	190691
Polle	Michel	49 Hameau du Colonney	74190 Passy	23.06.1952 à Sallanches	659722
Ponchaud	Keren	20 Impasse Belle Tour	74700 Sallanches	18.05.1977 à Sallanches	900474110218
Porporato	Julien	84 dos des Ducs de Savole	74700 Sallanches	14.05.1981 à Salfanches	000574100597
Porrel	Jean Bernard	Impasse du Domaine de Bellegarde	74700 Sallanches	08.08.1981 à Chamonix	789233765092
Poulain	Sébastien	Rue Antoine Pissard	74700 Sallanches	13.12.1978 à Sallanches	920874100838
Prast	Andrée	103 rue du 08 mai 1945	74700 Sallanches	11.09.1954 à Gap	128739
Prast	Jean Claude	104 rue du 08 mai 1945	74700 Sallanches	03.01.1948 à Sallanches	144576
Rasera	Denisa	151 route du Rosay	74700 Sallanches	23.11.1958 à Lyon	243353
Rodriguez	Frederio	1005 avenue de Geneve	74700 Sallanches	16.03.1961 à Lyon	840438110092
Ruscetta	Pascal	1173 rue du Général de Gaulle	74700 Sallanches	25.03.1956 à Sallanches	780374101270
Schule	Luden	27 rue du Soldat Indair	74700 Sallanches	31.01.1955 à Rennes	213750
Scordel	Roland	134 route de Méribel	74700 Sallanches	14.04.1949 à Sailanches	238554
Sermet	Gérard	71 rue de la Freitle	74190 Passy	16,05,1981 à Chantonix	133143
Solomas	Nicole	Impasse Balla Tour	74700 Salanches	31.08.1959 à Chamonix	
		Witheas pana 1441	14100 ONAIRGIOS	ST.00. 1953 B CHRIKKIIX	840884230226

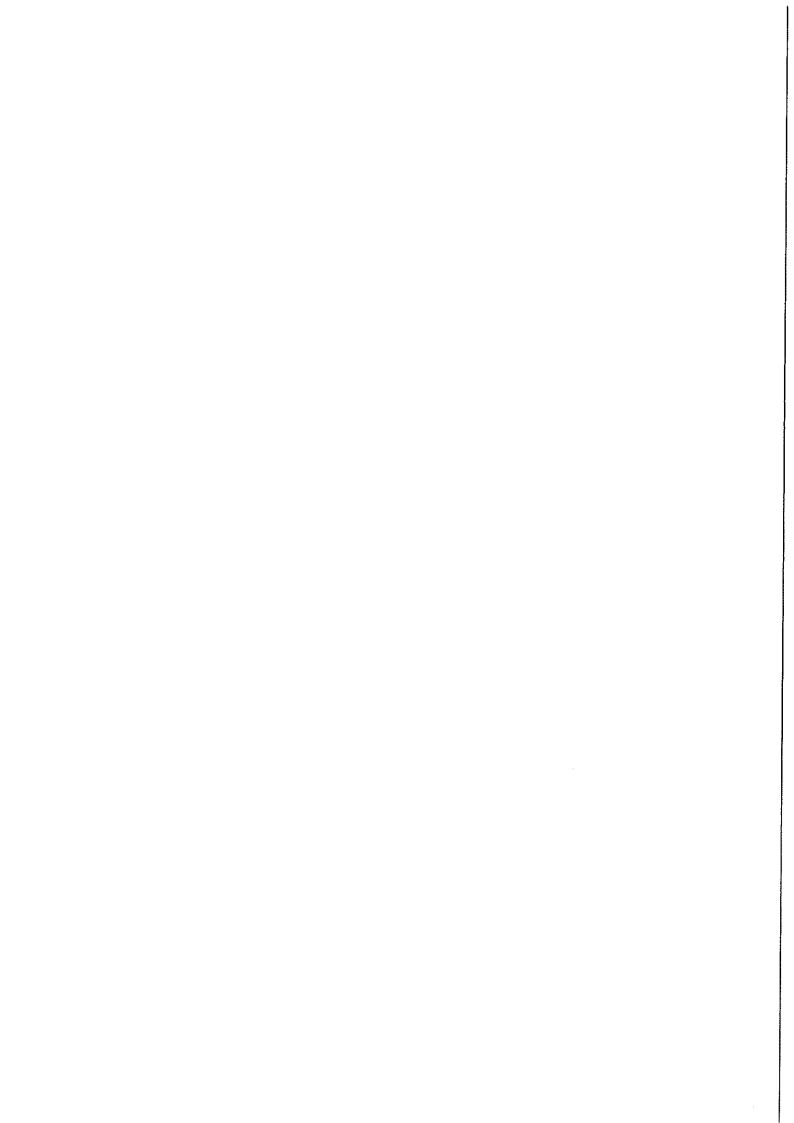
FAIT à SALLMACHES

Le Président Yenn Marangone

le 11/07/15

VÉLO CLUB

35 Rue Saint Eloi 74700 SALLANCHES Tél. 04 50 58 27 22 veloclub-montblanc@orange.fr





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 1^{et} SEPTEMBRE 2015

Pôle Activités règlementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: ARPA/CT

Arrêté nº SPB/2015-0039

portant autorisant de l'épreuve multi-sports Le Chirv'athlon (course à pied vélo, VTT) le dimanche 4 octobre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;

VU la demande par laquelle Mme Anne MOISSET, présidente de l'association Le Chriv'Athlon-74310) :

- 1° sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 4 octobre 2015 la manifestation sportive intitulée "CHIRV'ATHLON", comprenant trois épreuves -course à pied, vélo de route et VTT-, dont les départs auront lieu sur le territoire de la commune de SERVOZ, empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande;
- 2° prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
- 3° prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil départemental;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale;

VU l'avis de M. leColonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis des Maires des communes de Passy, Servoz et les Houches;

ARRETE

<u>Article 1</u> — Madame Anne MOISSET, Présidente de l'association Le Chirv'Athlon est autorisée à organiser l'épreuve multisports intitulée «LE CHIRV'ATHLON » comprenant de la course à pied, du vélo de route et du VTT, le dimanche 4 octobre 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisation veillera à respecter les règles techniques et de sécurité des « courses hors stade » de la fédération française d'athlétisme (FFA) pour l'épreuve pédestre, les épreuves cyclistes respecteront celles de la fédération française de cyclisme (FFC), règlements FFC « Epreuve sur route », « Cyclisme pour tous » et « VTT ».

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place. Une surveillance sera néanmoins effectuée dans le cadre du service normal.

Les participants devront apporter la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route, notamment sur les routes et cols d'altitude, la plus grande prudence sera donc requise sur l'ensemble du réseau routier, en particulier pour les cyclistes.

Article 2 -

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans les règlements de la discipline concernée, en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette discipline en compétition de moins d'un an.

- Pour la course pédestre, ce sera une des licences suivantes : FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières.
- Pour les courses cyclistes, ce sera une des licences suivantes : FFC, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières.
- Le 1^{er} relais en course à pied est ouvert à partir de 16 ans révolus, les 2ème et 3ème relais à vélo de route puis de VTT sont ouverts à partir de 15 ans révolus. Pour tous les mineurs n'étant pas licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale mentionnant le responsable légal du mineur (père, mère ou tuteur) datée et signée (modèle en annexe).

Article 3 -

Dispositifs de secours - sécurité

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité des fédérations sportives délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Les moyens de secours seront assurés par l'association ADSSM 74 conformément à la convention en date du 29 juin 2015, une ambulance privée Perrollaz (attestation en date du 27 mai 2015) et le Docteur Alice GAVET (attestation en date du 29 juin 2015). Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra prévoir des consignes ou décision d'annulation en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

Il devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours. La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 —Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles des itinéraires et répartis sur l'ensemble des parcours. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais, une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie départementale.

<u>Article 5</u> — Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

<u>Article 6</u> - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge, au nettoyage des dépendances du Domaine Public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

<u>Article 10</u> — La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Pour le balisage, la pose de rubalises et de piquets est autorisée dans les deux jours précédant l'épreuve. Ces balises et supports (piquets) ainsi que l'ensemble des déchets seront retirés au plus tard le lendemain de l'épreuve.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

<u>Article 11</u> — Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

<u>Article 12</u> – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil départemental
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Anne MOISSET, président de l'association le Chirv'athlon et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet

Francis BIANCHI.

ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS

<u>MANIFESTATION</u> : CHIRVATHLON	•••••
------------------------------------	-------

DATE(S): 04 Octobre 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BOUCHARD Patrick .	12/05/1959 à CHAMONIX MONT-BLANC (74400)	Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	770674100273
BOUCHARD Catherine	12/12/1957 à SAINT DIE (88)	Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	75128810094
BRIANCON Benoît	22/10/1976 à ANNECY (74)	48 Clos du lac 74190 PASSY	941274100404
BRIANCON Janine	16/03/1947 à PARIS 13 ^{ème} (75013)	Chalet Maïa 74310 SERVOZ	790674101019
BRIANCON Marie-Pierre	23/05/1976 à SALLANCHES (74700)	48 Clos du lac 74190 PASSY	940274100232
CROZ Martine	31/01/1961 à THIONVILLE (57)	Le Pont des Lanternes 74310 SERVOZ	810206110183
DOCHE Jean-Claude	03/05/1949 à CHAMONIX MONT-BLANC (74400)	Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	219917
EVRARD Bernard	03/01/1938 à COMBLOUX (74)	La Grangiat 74310 SERVOZ	116999
EVRARD Cyrille	10/06/1969 à SALLANCHES (74700)	2 Allée Paul Gauguin 74600 SEYNOD	850974100970
LEJEAN Sébastien	06/02/1971 à PARIS (18 ^{ème})	130 Rue Vallot 74400 CHAMONIX	890261100174
LEJEAN Isabelle	25/05/1969 à L'AIGLE (61300)	130 Rue Vallot 74400 CHAMONIX	891061100156
KANTCHEFF Sylviane	15/03/1953 à LE MANS (72)	La Côte 74310 SERVOZ	254040
KANTCHEFF Jean-François	19/07/1949 à BOURG (01)	La Côte 74310 SERVOZ	156530

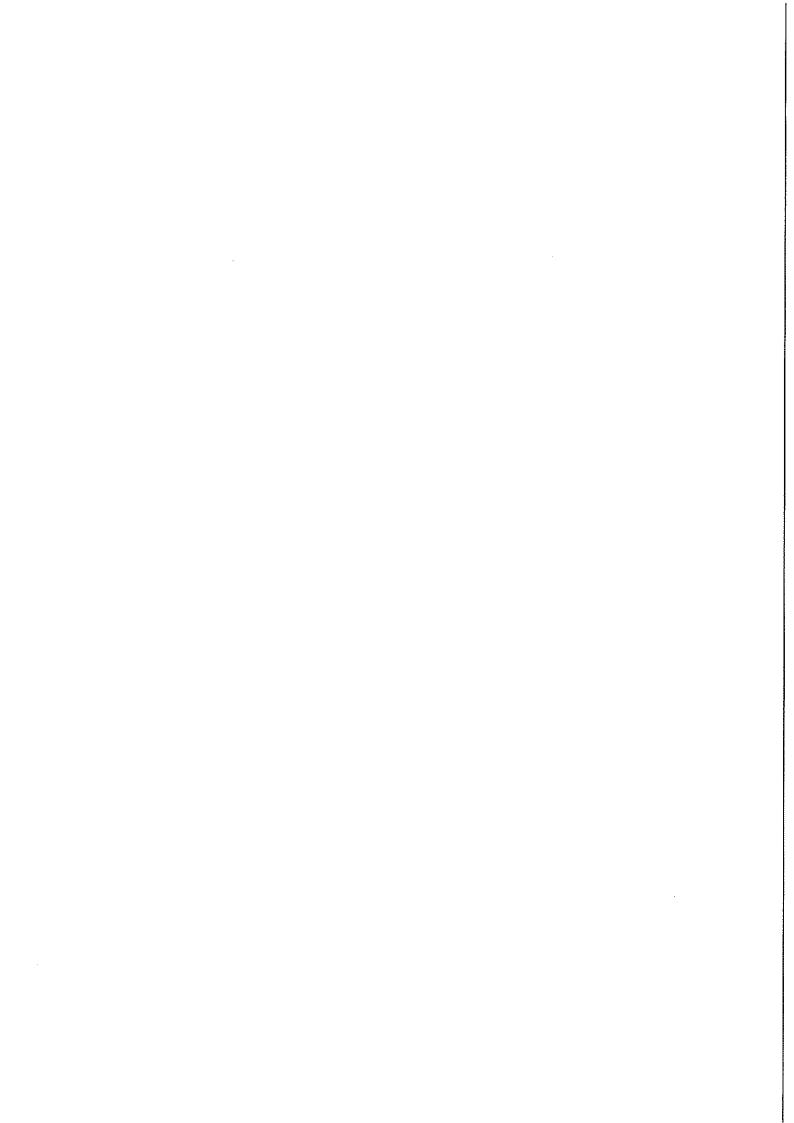
KAYSER Françoise	04/06/1949 à CARCASSONNE (11)	« La Kapusi » Les Lanches 74310 SERVOZ	163771
KAYSER Paul	06/05/1957 à AIX EN PROVENCE	« La Kapusi » Les Lanches 74310 SERVOZ	751113313079
MAILLY Lionel	15/02/1959 à SANNOIS (95)	Chalet La Sauge la Planchette 74310 SERVOZ	770874100617
MAILLY Sylvie	14/02/1964 à NICE (06)	Chalet La Sauge la Planchette 74310 SERVOZ	880374110470
MARCOS Henri	14/04/1948 à CAMPAGNE SUR AUDE (11)	Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	239071
MOISSET Jacques	08/12/1948 à BAD KREUZNACH (Allemagne)	400 Route du lac 74310 LES HOUCHES	716868
MOISSET Nicole	12/01/1957 à SCIONZIER (74)	400 Route du lac 74310 LES HOUCHES	BT 89111
MOISSET Yannick	05/11/1982 à BONNEVILLE (74130)	400 Route du lac 74310 LES HOUCHES	990774100392
OUVRIER-BUFFET Jacky	24/11/1953 à SALLANCHES (74700)	999 Rue du Cruet 74700 DOMANCY	770138130161
PRUD'HOMME Sophie	05/02/1960 à CHAMONIX MONT-BLANC (74400)	Sous le Roc 74310 SERVOZ	830374101525
SOUDAN Cyrille	08/08/1978 à CHAMONIX MONT-BLANC (74400)	Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	960874100621
STEINER Nicolas	12/06/1976 à CHAMONIX MONT-BLANC (74400)	151 Rue Lamartine 74800 LA ROCHE SUR FORON	LD53295
TAVERNIER Antoine	27/03/1990 à SALLANCHES (74700)	Chemin des Lanches, Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	070174100578
TAVERNIER Pascale	31/03/1959 à CHAMBERY (73000)	Chemin des Lanches, Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	790338110779
TAVERNIER Michel	14/03/1958 à SALLANCHES (74700)	Chemin des Lanches, Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	760574101503
TAVERNIER Maxime	13/10/1991 à SALLANCHES (74700)	Chemin des Lanches, Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	09KH87917

Date et signature de l'organisateur :

LE CHIRV'ATHLON Mairié de SERVOZ

Mairie de SERVOZ 74310 SERVOZ le 28 juillet 2015

Det





PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Départementale de Haute-Savoie Annecy, le

0 2 SEP. **2015**

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° ARS/DD74/SE/2015-024
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport établi par la mairie de LUGRIN, en date du 24 AOUT 2015, relatant les faits constatés aux abords du logement situé 32, chemin de presles 74500 LUGRIN, et dont Monsieur BESNARD est propriétaire occupant.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que les abords de ce logement présentent les désordres suivants :

- accumulation de déchets ménagers putrescibles,
- accumulation d'encombrants,
- émanation de mauvaises odeurs.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle de l'occupant du logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque, dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: M. BESNARD est mis en demeure dans un <u>délai de 8 jours</u> à compter de la notification du présent arrêté, de procéder 32 chemin de presles 74500 LUGRIN aux travaux ci-après :

- évacuation des déchets et des détritus encombrant l'extérieur de la propriété,
- nettoyage, désinfection et désinsectisation, en tant que de besoin, de ces espaces.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art

Article 2: En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de LUGRIN ou à défaut le Monsieur le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé..

Article 4: Le présent arrêté sera notifié, à M. BESNARD Il sera transmis à monsieur le Maire de LUGRIN

Article 5: M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Maire de LUGRIN, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat



Arrêté n°2015-3630 En date du 28 août 2015 Portant modification d'autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-9, L. 5125-21 (3ème alinéa), R 5125-43 et R 4235-51 ;

Vu l'acte de décès n°85 de Monsieur Michel LOMBARD décédé le 04 février 2015 ;

Vu la demande en date du 28 août 2015 présentée par Madame LOMBARD Emilie, docteur en pharmacie, enregistrée par la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 28 août 2015, en vue de gérer l'officine de pharmacie "Pharmacie du Lac" sise sur la commune de MESSERY (74140), au 3 rue du Bourg, après le décès de son titulaire, Monsieur Michel LOMBARD survenu le 04 février 2015 ;

Vu le contrat de gérance après décès établi le 27 août 2015 entre Madame LOMBARD Emilie, docteur en pharmacie et Madame LOMBARD Mathilde représentant selon mandats ses enfants héritiers : Bertrand LOMBARD et Pierre-Gilles LOMBARD, l'autorisant à gérer l'officine de pharmacie "Pharmacie du Lac" sise sur la commune de MESSERY (74140), au 3 rue du Bourg :

Considérant que Madame LOMBARD Emilie justifie :

- 1° être de nationalité française,
- 2° être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie n° 8713874 délivré le 31 mars 2014 par l'université de Grenoble 1,
- 3°être inscrit au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens d'officine sous le numéro RPPS 10100573525.

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1er: A compter du 17 septembre 2015, Madame LOMBARD Emilie, docteur en pharmacie est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise sur la commune de MESSERY (74140) au 3 rue du Bourg, ayant fait l'objet de la licence n° 74#000222 délivrée le 08 octobre 1987.

<u>Article 2</u> : La présente autorisation est applicable jusqu'au 04 février 2017 et ne pourra être utilisée audelà de cette date.

Article 3: l'arrêté n° 2015-0573 en date du 13 mars 2015, relatif à l'autorisation de gérance après décès du titulaire Monsieur Michel LOMBARD par Madame Sonia GERDIL, docteur en pharmacie la est abrogé.

<u>Article</u> 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

<u>Article 5</u>: La Directrice de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Pour la directrice générale, par délégation Le délégué départemental,

Philippe FERRARI



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 31 août 2015

Service Appui Territorial et Sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi tél.: 04 50 33 78 19 bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2015-0457 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires :

VU la demande présentée par Madame NaUEL en vue de renouveler son autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL AUTO-ECOLE REMOND» situé 7 chemin de la Bruyère 74600 SEYNOD ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1:

Madame Nadine NAVEL, est autorisée à exploiter, sous le n° E 10 074 9774 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «SARL AUTO-ECOLE REMOND» situé 7 chemin de la Bruyère 74600 SEYNOD.

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1-AAC-BE-B96

Article 4:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5:

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

M. le directeur départemental des territoires,

Mme. le maire de Seynod,

M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,

M. le directeur des services fiscaux,

Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,

M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Madame NAVEL.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, la déléguée à l'éducation routière,

Éléonore RICHARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 31 août 2015

Service Appui Territorial et Sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi tél.: 04 50 33 78 19 bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2015.0458 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien SCHWARTZ, en vue de renouveler son autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école de Viry » situé 17 place Gérard Bochet 74580 VIRY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1:

Monsieur Sébastien SCHWARTZ, est autorisée à exploiter, sous le n° E10 074 9772 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école de Viry» situé 17 place Gérard Bochet 74580 VIRY.

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1- AAC -AM-A1-A2-A

Article 4:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5:

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de Viry,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,
- M. le directeur des services fiscaux,
- Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
- M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEC,
- M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sébastien SCHWARTZ.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, la déléguée à l'éducation routière,

Éléonore RICHARD



Direction départementale des territoires

Annecy, le 31 août 2015

Service appui territorial et sécurité

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi tél.: 04 50 33 78 19 bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT.2015-0460 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires :

VU la demande présentée par Madame Sabrina HOMRI, en date du 12 juin 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « INSTITUT DE FORMATION A LA SECURITE ROUTIERE » situé 55 route d'Etrembières 74100 ANNEMASSE ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 12 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1:

Madame Sabrina HOMRI, est autorisée à exploiter, sous le n° E 150740009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « INSTITUT DE FORMATION A LA SECURITE ROUTIERE » situé 55 route d'Etrembières 74100 ANNEMASSE.

Article 2:

Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC-B/B1

Article 4:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5:

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire d'Annemasse
- M. le commissaire de la circonscription d'Annemasse,
- M. le directeur des services fiscaux,

Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,

- M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEC,
- M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sabrina HOMRI.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, la déléguée à l'éducation routière,

Éléonore RICHARD





PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection

Direction de la protection de l'enfance

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf: DTPJJ 74 / HB; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N° DTP33/Déparlement-2015-0004 / Conseil Départemental N° 15-0527 Portant tarification pour l'année 2015 de l'établissement Maison des Enfants (pour le service « Internat » et le service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso »), implanté à Annecy le Vieux (74940) et géré par l'association MDE implantée à Annecy le Vieux (74940).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CG-2014-455 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 8 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association MDE pour l'exercice 2015 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 11 mai 2015 et la décision d'autorisation budgétaire du 10 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison des Enfants, pour le service « Internat » et le service d'accueil judiciaire à la journée «Picasso », sont autorisées comme suit :

a) Service « Internat »

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 902,00	
Groupe II		2 721 669,00
Dépenses afférentes au personnel	2 131 896,00	2 121 009,00
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	314 871,00	
Groupe I		
Produits de la tarification	2 695 862,00	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	11 650,00	2 721 669,00
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	14 157,00	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II Dépenses afférentes au personnel Groupe III Dépenses afférentes à la structure Groupe I Produits de la tarification Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Croupe II Dépenses afférentes au personnel Dépenses afférentes au personnel Croupe III Dépenses afférentes à la structure Croupe I Produits de la tarification Croupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Croupe III Autres produits relatifs à l'exploitation Croupe III

b) Service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso »

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 335,00	
Dépenses	Groupe II		401 626,00
Depenses	Dépenses afférentes au personnel	309 618,00	401 020,00
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	41 673,00	
***************************************	Groupe I		
	Produits de la tarification	401 626,00	
	Groupe II		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	401 626,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2015, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement Maison des Enfants, pour les services « Internat » et « Picasso », est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2015, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Internat"	247,64 €
Service "Picasso"	115,55 €

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2015, sur les premiers mois de l'année 2016, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Service	Montant du prix de journée
Service "Internat"	242,96 €
Service "Picasso"	115,81 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2015 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

<u>Article 5</u>: Le budget net global à payer pour les services « Internat » et « Picasso » est arrêté à 3 097 488 € payable sous la forme d'une dotation globale de financement pour la part Conseil Départemental et sous la forme d'un prix de journée pour la part Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Concernant le financement du Conseil Départemental, le budget net est arrêté à 3 013 423,84 € payable en une dotation mensuelle de 251 118,65 €.

Concernant le financement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le budget net est arrêté à 84 064,16 € payable au prix de journée du service « Internat ».

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 7</u>: Madame la directrice de la protection de l'enfance, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 3 1 AOUT 2015

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Le président du Conseil Départemental,

Christian MONTEIL





PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection

Direction de la protection de l'enfance

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf: DTPJJ 74 / HB; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N° DTPJJ Réportement-2015-0005 / Conseil Départemental N° 15-05205 Portant tarification pour l'année 2015 de l'établissement Maison d'Enfants au Fil de Soi (pour le service d'accueil judiciaire à la journée «Repères »), implanté à Faverges (74210) et géré par l'association Le Gai Logis implantée 8 place Grenette BP 124 à Albertville (73208).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CG-2014-455 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 8 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Gai Logis, pour l'exercice 2015 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 6 juillet 2015 et la décision d'autorisation budgétaire du 21 août 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison d'Enfants Au Fil de Soi, pour le service « Repères », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 073,00	
Dépenses	Groupe II		383 733,00
Depenses	Dépenses afférentes au personnel	274 674,00	363 733,00
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	71 986,00	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	383 476,00	
	Groupe II		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	383 733,00
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	257,00	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2015, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2015 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement Maison d'Enfants Au Fil de Soi, pour le service « Repères », est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2015, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Repères"	140,53 €

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2015, sur les premiers mois de l'année 2016, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Service	Montant du prix de journée
Service "Repères"	138,24 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2015 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 6</u>: Madame la directrice de la protection de l'enfance, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 3 1 AOUT 2015

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christoph Noël du Payrat

Le président du Conseil Départemental,

Christian MONTEIL



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 1 septembre 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3-CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté nº PREF/DRCL/BAFU/2015-0020

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du secteur de la Pusaz. Commune de Morillon.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0012 du 8 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur de la Pusaz sur la commune de Morillon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013246-0002 du 3 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet susvisé :

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête,

VU le registre des observations du public;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Bonneville du 2 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0038 du 1^{er} juillet 2014 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête,

VU le registre des observations du public;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2014;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Bonneville du 31 octobre 2014;

VU le courrier de M. le maire de Morillon en date du 24 juillet 2015 demandant de déclarer cessibles, au profit de la commune de Morillon, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Morillon conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur de la Pusaz.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Morillon, aux lieux et places habituels.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4: - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

- Monsieur le maire de Morillon.
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Christophe NOELDU PAYRAT



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 3 septembre 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3-CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté nº PREF/DRCL/BAFU/2015-0021

portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint-Ruph — Glière — Eau Morte, sur les communes de Faverges et Doussard.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0010 du 30 juin 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint-Ruph – Glière – Eau Morte, sur les communes de Faverges et Doussard;

Considérant que l'état parcellaire annexé à cet arrêté doit être remplacé;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0010 du 30 juin 2015 est remplacé par l'état parcellaire ci-annexé.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de Faverges et Doussard, aux lieux et places habituels.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Faverges,
- Madame et Monsieur les maires de Doussard et Faverges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Christophe NOLL DU PAYRAT



Direction départementale des territoires Service Habitat

- 3 SEP. 2015 Annecy, le

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle amélioration et financement de l'habitat

Références : PAFH/AMFL

ARRÊTÉ Nº 2015-0366

de programme d'intérêt général (PIG) portant sur la lutte contre la précarité énergétique, la diminution des gaz à effet de serre et la préservation de la qualité de l'air - CCVCMB

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, R. 321-1 et suivants et R. 327-1.

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration le 30 novembre 2010 et approuvé par l'arrêté du 2 février 2011,

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2010 relatif au programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de Haute-Savoie approuvé le 27 janvier 2014,

VU le programme local de l'habitat adopté par la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) adopté le 21 janvier 2014,

VU le contrat local d'engagement conclu le 11 août 2011 entre le conseil général de la Haute-Savoie. l'Etat, l'Anah, Annemasse agglo, la CARSAT, Procivis, la CAF et la MSA, pour la mise en œuvre du programme Habiter mieux dans le département, son avenant n° 1 du 27 septembre 2013 et son avenant n° 2 en date du 6 février 2014,

VU la délibération de la CCVCMB en date du 16 juin 2015,

VU l'avis favorable de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat en date du 30 mars 2015,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 6 juillet 2015,

Considérant que la CCVCMB est engagée depuis plusieurs années dans une démarche active de développement durable de son territoire qui s'est traduite par le plan de protection de la vallée de l'Arve approuvé le 16 février 2012 et le plan climat énergie territorial,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre de manière opérationnelle les orientations retenues en matière de rénovation thermique des logements collectifs privés, la CCVCMB a souhaité mettre en place un programme de lutte contre la précarité énergétique, de diminution des gaz à effet de serre et de préservation de la qualité de l'air,

Considérant que ce programme répond à des enjeux environnementaux (économies d'énergie, limitation des gaz à effet de serre), sociaux (lutte contre la précarité énergétique) et économiques (développement de l'emploi lié à l'activité de rénovation thermique),

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: objet du programme d'intérêt général

Est considéré comme constituant un programme d'intérêt général au sens de l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, le dispositif porté par la CCVCMB destiné à lutter contre la précarité énergétique, diminuer les émissions de gaz à effet de serre et préserver la qualité de l'air.

Les travaux d'amélioration de l'habitat privé éligibles au dispositif visent à améliorer la performance énergétique des maisons individuelles et des immeubles collectifs d'habitation et participent ainsi à la lutte contre la précarité énergétique et à la prévention de la dégradation des logements.

Article 2-: périmètre

Le périmètre d'intervention couvre l'ensemble du territoire de la CCVCMB.

Article 3: programme d'actions et animation

En lien avec les objectifs énergétiques fixés par la CCVCMB et ses partenaires, le PIG permettra d'accompagner les publics les plus modestes, à leur garantir un logement décent et maîtriser leurs charges. Le PIG vise également à améliorer la qualité et l'efficacité énergétique des habitations et à limiter les impacts environnementaux des gaz à effet de serre et à améliorer la qualité des logements en résidence principale.

Le programme vise un objectif de traitement de 200 résidences principales de plus de 15 ans pendant une durée de 5 ans, réparties comme suit :

- 185 logements occupés par les propriétaires modestes,
- 15 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

L'opération mise en place sera suivie et animée par un prestataire chargé, sous la maîtrise d'ouvrage de la CCVCMB d'informer et d'aider les propriétaires, les copropriétaires et les syndics dans les démarches de travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement.

Article 4: engagements financiers

Les objectifs ainsi que les engagements respectifs de l'Etat, du conseil départemental, de la CCVCMB et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), font l'objet d'une convention entre les partenaires financiers de cette opération signée le

Article 5 : validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature de la convention du PIG lutte contre la précarité énergétique, diminution des gaz à effet de serre et préservation de la qualité de l'air de la CCVCMB et pour une durée de 5 ans.

Article 6: exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le délégué local de l'Anah de Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental et M. Le président de la CCVCMB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Georges-François LECLERC



SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 03 SEPTEMBRE 2015

Pôle activités règlementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: ARPA/CT

Arrêté n° SPB/2015-0041

portant autorisation de la course pédestre « 10 km du Pays Rochois » le 18 octobre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;

VU la demande par laquelle Mme Cécile BRICLOT Présidente de l'association « Courir en Pays Rochois » :

- 1° -sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 octobre 2015 une course pédestre intitulée "10 KM DU PAYS ROCHOIS", qui aura lieu sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande;
- 2° prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration;
- 3° prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve :

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental :

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale;

VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et secours ;

VU l'avis de M. le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny;

.../...

ARRETE

<u>Article 1</u> — Mme Cécile BRICLOT Présidente de l'association Courir en Pays Rochois, est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « 10 KM DU PAYS ROCHOIS» le dimanche 18 octobre 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exige que les participants présentent soit une licence FFA, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT (avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an. Conformément au règlement des courses hors stade de la FFA, il peut aussi accepter les licences FF de Course d'Orientation et FF de Pentathlon moderne en cours de validité.

Pour tous les mineurs non licenciés, il exigera la présentation d'une autorisation parentale originale.

S'agissant des participants étrangers à l'Union Européenne, outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie de la carte de séjour ou de carte de résident régulier en cours de validité.

Article 2 Moyens de secours

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française d'athlétisme délégataire.

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile Croix-rouge française, conformément à la convention en date du 17 juin 2015 complétée de l'attestation en date du 15 juillet 2015, ainsi que par la présence du Docteur Philippe Derolland selon l'attestation en date du 30 juin 2015. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical (VPSP) devant être prévu au dispositif de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires avec les forces de l'ordre prévues sur les lieux (police municipale) pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies totalement enclavées par le parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

<u>Article 3</u> -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas

du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers et les riverains au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

<u>Article 4</u> — Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

<u>Article 5</u> - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Communale.

<u>Article 6</u> - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la Loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation sauf pour les secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Article 10 – Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisatrice de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur département de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Cécile BRICLOT, présidente de l'association « Courir en Pays Rochois » et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet

Francis BIANCHI.

970462102306	25/03/1978 à Calais	Fabien	Louvion	Rue des Cités / Rue des Glières	20
870342110126	03/03/1969 à Meknes	Abdel	Hsain	Rue des Glières/Clos des Tilleuls	19
761263210775	22/04/1958 à Issoire	Alain	Poyet	Rue des Artisans/Rue des Glières	18
770459564418	21/04/1959 à Dunkerque	Pascal	Vandewalle	Rue des chênes/Rue des Glières	17
960969101922	09/09/1980 à Béziers	Benjamin	Aznar	Clos des Mimosas/Rue des Glières	16Ter
950374100999	18/06/1978 à Bonneville	Christophe	Désalmand 💮 💮	Rue des artisans/clos des gelinottes/clos deluy	16Bis
930873200126	03/08/1951 à Firminy	Bernard	Gletty	Avenue de la gare/rue des glières	16
950973200471	26/11/1977 à Alberville	Fabrice	Gaujon	Avenue de la gare/rue des glières	16
791034311468	30/10/1959 à Saint-Chamont	Louis	Amavi	Rue de la duraz / Avenue de la gare	15
870138111270	08/01/1968 à Grenoble	Yves	Thomas	Avenue de la gare	14
820674101186	07/06/1964 à Bonneville	Patrick	Margolliet	Clos du Carré d'or/Avenue de la Gare	13
860174100784	31/12/1961 à Taza	Lahcen	Chahdi	Avenue de la République/Avenue de la Gare	12
840142310148	25/11/1965 à Hyers	Cédric	Bousquet	Avenue de la République/Avenue de la Gare	12
880869111729	22/02/1971 à Lyon	Murielle	Lamy	Avenue de la République / Avenue des Aravis	11
235136	24/04/1951 à Bonneville	Lucienne	Garbit	Avenue de la République / Avenue des Aravis	11
960504300068	24/04/1979 à Strasbourg	Franck	Petrucci	Avenue de la République / Avenue des Aravis	11
830674100017	26 10 1965 à Annemasse	Jean-François	Vachoux	Rue des Savoies / Avenue des Aravis	10
950374100888	01/02/1978 à Bonneville	Laurent	Locher	Rue des Mages / Avenue des Aravis	9
780574101485	17/05/1960 à Ambilly	Jean-Claude	Métral	Impasse des coqueliquots / avenue des Aravis	8
790139200189	04/03/1961 à Salins les bains	Frederic	Chabot	Avenue des Aravis	7Bis
980943200293	26/12/1980 au Puy en Velay	Camille	Fargette	Rue de la duraz / Avenue des Aravis	7
930474100520	12/05/1968 à Viseu	irene	Martinato	Impasse des quarts/ Avenue des Aravis	6Bis
280582	04/03/1953 à Seville	François	Mateo	Rue des Plantées / Avenue des Aravis	6
910674111795	09/08/1973 à Bonneville	Christophe	Borgraz	Rue des Plantées / Avenue des Aravis	6
880769110147	13/07/1969 à Mamers	Laurent	Beaufils	Rue des Plantées / Avenue des Aravis	6
921162102618	14/05/1975 à Auchel	Ludovic	Bertin	Rue du stade/clos du pré carré	5
890974110516	26/07/1971 à Lille	Laurence	Delie	Lotissement rue du stade	4
020475103205	05/05/1985 à Paris	Olivier	Joubert	Rue du stade/clos des bleuets	3Bis
850474100381	13/04/1967 à Grenoble	Angélique	Thomas	Rue du stade face au clos des bleuets	3
930243200276	11/11/1975 à Firminy	Philippe	De Besses	Lotissement rue du stade	2
010574101032	10/12/1984 à Bonneville	Matthieu	Millot	rue du stade/impasse des pinçons	1
830774100656	09/08/1965 à Saint-Jeoire	Marie-Line	Mugnier	Face au stade Rue du stade/rue de la duraz	0
N° de permis	Date et lieu de naissance	Prénom	Nom	Emplacement sur le parcours	N° Carrefour

No ken du Payo Rochois La 18/10/2015

Ray Spices Gille

21	Rue des glières/lotissement	Poupart	Olivier	26/01/1963 à Paris	790275121049
22	Rue des Glières / Rue de Bornette	Boudin	Caroline	18/11/1977 à La Tronche	000438100414
22	Rue des Glières / Rue de Bornette	Beffa	Heidi	23/07/1986 à Coire	8038464
23	Rue des Bornettes / Clos des Noyers	Jourden	Stephane	09/11/1978 à Neufchateau	991088100721
23Bis	Rue des Bornettes / Face Clos des Noyers	Gletty	Isabelle	14/07/1962 à Perpignan	820473200801
24	Rue des Bornettes / Clos des Marguerites	Metral	Nicolas	05/06/1986 à Annemasse	020674100576
25	Rue de Bornette / Route de Toisinges/rue de blansin	Arfuso	Saverio	03/06/1960 à Cardeto	880174110042
25Bis	Rue de Bornette/Impasse du Brachenet/rue de blansin	Pinget	Christophe	05/06/1980 à Bonneville	960774100143
26	Rue de Blansin / Rue du Stade	Baudon	Christian	05/07/1948 à Saint-Amand-Montrond	147017
26	Rue de Blansin / Rue du Stade	Amāvi	Maria	27/08/1961 à Cudon	790842200128
27	Rue des Artisans	Garbit	Sophie	12/08/1981 à Bonneville	980774100371
28	Rue du stade/clos du perrier	Vincent	Benoit	06/06/1980 à Aurillac	961126700276

Loka de Pay Rochais Le 18 110/2015

PSRICUOT ache



SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et Polices administrative

BONNEVILLE, LE 03 SEPTEMBRE 2015

REF: ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0040

portant autorisation de la course cycliste «Prix de Scionzier » le dimanche 20 septembre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 :

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences de Natura 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville :

VU la demande par laquelle Monsieur Fernand ZAMBON, président du Vélo Club Cluses-Scionzier :

- 1° sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 20 septembre 2015 une course cycliste intitulée «Prix de Scionzier» et empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
- 3° prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires :

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale;

VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le Maire de Scionzier ;

.../...

-2-ARRETE

<u>Article 1</u> — Monsieur Fernand ZAMBON, Président du Vélo Club Cluses Scionzier est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «Prix de Scionzier» le dimanche 20 septembre 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée production de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée production de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée production de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée production de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée production de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée production de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée production de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée production de la gendarmerie ne sera effectuée production de la gen

Article 2 -

Certificat médical:

La manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC. Plus particulièrement, elle respectera les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Epreuves sur route d'un jour » et « Règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique ». Cette compétition n'est ouverte qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (Hommes 1ère, 2è et 3è catégorie et juniors et pass open. L'organisateur exigera que les participants présentent une des licences valides et citées ci-dessus.

Article 3 -

Secours et sécurité:

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la FFC afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour l'ensemble des acteurs de la manifestation.

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile croix rouge française. Le véhicule sanitaire prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 — Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire notamment aux intersections. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementées la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K 10 (un par signaleur). Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

<u>Article 5</u> — Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par

.../...

le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de l'épreuve.

<u>Article 6</u> - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries Communale et Départementale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état de routes. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

<u>Article 7</u> - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Conformément à l'instruction n° 95-194 JS du 14/12/1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 11 – Monsieur le Maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Scionzier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Fernand ZAMBON président du Vélo club Cluses-Scionzier et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI.

ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION: Prix de Scionzier

<u>DATE(S)</u>: 20 Septembre 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (<u>impératif)</u>
ZAMBON Fernand	5-3-1961 Nantua (01)	115 allée des Peupliers 74300 Cluses	790201200893
BLANCHET Denis	10-04-1972 Cluses	10 Rue André Theuriet 74300 Cluses	891074111070
CARTIER Stéphane	30-08-1968 Cluses	60 chemin des fontaines 74300 Cluses	860874111070
DENARIE Sandra	15-03-72 Bonneville	24 Chemin de Pressy 74300 Cluses	920174110607
BEGUIN Nicole	27-04-59 Voiron (38)	Mont saxonex	770904300377
JUHEM Roland	06-09-51 Nantua (01)	La Croix 01390 Monthieux	2197877301
ZAMBON Marie Laure	30-04-65 Nantua (01)	115 allée des Peupliers 74300 Cluses	830901200267
DOUVRES Didier	27-05-63	257 Rue du Mont Blanc 74800 la Roche sur Foron	800269113155
GAVARD Jean-Marc	28-02-66 Annemasse	40 Impasse des Ruchers 74250 Peillonnex	821174101085
COSTAFROLAZ René	02-09-65 Scionzier	350 route de Blanc 74300 Chatillon sur Cluses	830874100169
HONG Nathalie	09-01-70 Bonneville	350 route de Blanc 74300 Chatillon sur Cluses	:
GANDER Magalie	14-06-74 St Valéry sur Somme	55 Impasse de la Marinière 74950 Scionzier	60574100132
REVILLOD Serge	14-08-58 Scionzier	1 rue du Martinet 74950 Scionzier	760974100784
BUSSON Nicolas	02-08-76 Bezons (95)	294 rue des Vernay 74440 Tanninges	931195300234
BUSSON Béatrice	27-05-70 Maubeuge (59)	294 rue des Vernay 74440 Tanninges	880662112155
DENARIE Fabrice	07-03-72 Bonneville	23 Chemin de Pressy 74300 Cluses	901174111032
PERNOLLET Christophe	02-09-75 Cluses	136 Impasse du Veroya 74130	931174100826

		Vougy	
SAINJON Romain	01-07-83 Cluses	7A rue de Bossey 74300 Cluses	010991200138
BROISIN Gaston	08-04-40 Bonneville	33 rue Jean Mermoz 74300 Cluses	13BF72036
PIGNY Olivier	15-12-69 Bourges (18)	40 rue des Bosnées 74460 MARNAZ	910818100391
MAGNIER Samuel	24-11-81	20 rue de la Crosaz 74950 Scionzier	gg*
CUNIT Pierre	05-06-67 Annemasse	528 route des Luches528 74800 Saint Sixt	850174100372
ROGER Jean Marc	28-11-67 Cluses	916 Avenue des Glières 74300 Cluses	880774110030
ZINK Marine	16-05-91 Roane (42)	16 Avenue de la Sardagne 74300 Cluses	110774100718
BILLON Monique	23-12-51 St Julien en Genevois	112 impasse des Iris 01460 Brion	189276
BILLON Roger	22-08-50 Nantua (01)	112 impasse des Iris 01460 Brion	167614
BILLON Régis	1-1-77 Ambérieu en Bugey (01)	753 Grande Rue 01430 Izenave	930401200569
FEJOZ Valérie	8-4-62 Aix les Bains (73)	8 rue de Trossingen 74300 Cluses	800473200757
FRAMONTANA Joseph	25-08-78 Cluses	50 rue des grottes de Balmes 74300 Cluses	951174100706
MOLITERNI Guillaume	7-09-92 Cluses	220 rue de l'Epinguy 74300 Cluses	090174100269
FURLAN Alain	3-1-38 Rumilly	21 Chemin de Pressy 74300 Cluses	122989
CAMARA Younoussa	11-08-93 Nancy (54)	9 rue des Martyrs 88500 Mirecourt	091288100152
ZAMBON Danielle	28-03-57 Nantua (01)	222 rue de la Croix 01390 Monthieux	243978
BERLIOZ Thomas	14/04/70 Venissieux (69)	79 Impasse du Champ Yaudi 74190 Passy	881269111000
ROY Murielle	20/08/65 Cluses	206 Route des Lanches 74300 Thyez	860174100904
MOGE Baptiste	20/05/96 Sallanches	379, rue Clos Cheneval 74970 MARIGNIER	14AL49325
PEREIRA Valentin	29/10/95 Cluses	44, allée des Nénuphars 74300 THYEZ	13BG57770

ROBERT Sébastien	14/05/71 Voiron (38	3) 410 Avenue du Stade	8938110349
		74950 Scionzier	
			elfe.
111 11111111		,	

Date et signature de l'organisateur :

ZAMBON Presodentuces

28/06/13

VELO CLUB CLUSES-SCIONZIER 5, Avenue des Lacs - 74300 (LUSES Em.) 1.: 06 86 06 29 84

Email: courses.vccs74@orange.fr

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 1er OCTOBRE 2015

15 H 00

Nº PC 074 218 15 A 0026: demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée à la mairie de PUBLIER le 31 juillet 2015 et déposée au secrétariat de la CDAC le 6 août 2015, présentée par la SCI LUQUI, dont le siège social est 120 avenue de Genève à THONON-LES-BAINS-74200, représentée par M. Fabrice QUIBLIER, gérant associé, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par création de trois moyennes et grandes surfaces, et le changement de secteur d'activité d'un commerce existant de plus de 2 000 m² de surface de vente, sis lotissement Le Cartheray, rue des vignes rouges – AMPHION – 74500 PUBLIER

MEMBRES

- M. le maire de PUBLIER, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du pays d'Evian, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) ou son représentant;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, ou M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF),
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir
- M. Éric BEAUQUIER, architecte,
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).



Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Annecy, le - 7 SEP. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet tél. : 04 50 97 29 21 bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE Nº DDT_ 2015-0469

abrogeant l'arrêté n°2013260-0030 du 17 septembre 2013 et l'arrêté n° 2013260-0029 du 17 septembre 2013 :

Télésiège:

de Pré Richard

Commune:

Bernex

Exploitant:

Société des Remontées Mécaniques de Bernex

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013260-0030 du 17 septembre 2013 approuvant le règlement d'exploitation du télésiège de Pré Richard et l'arrêté préfectoral n° 2013260-0029 du 17 septembre 2013 portant règlement de police particulier du télésiège de Pré Richard ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B;

ARRETE

<u>Article 1</u> – l'arrêté n°2013260-0030 du 17 septembre 2013 approuvant le règlement d'exploitation du télésiège de Pré Richard et l'arrêté n° 2013260-0029 du 17 septembre 2013 portant règlement de police particulier du télésiège de Pré Richard sont abrogés.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bernex ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société des Remontées Mécaniques de Bernex ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



Direction départementale des territoires

Annecy, le **3 1 AOUT 2015**

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/JPL

Arrêté nº DDT_2 0 15-0 464

d'autorisation de pénétrer à des fins de prélever des graines de scirpes lacustres dans les roselières protégées (communes de Saint-Jorioz, Annecy le Vieux)

- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 414-1 à L 414-7, L 332-16 à L 332-18, R 411-15 à R 411-17, R 322-82 et R 332-29 ;
- VU le décret n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux DDAF/A n° 88 du 19 septembre 1990 et DDAF/A n° 100 du 1^{er} octobre 1991 prescrivant la protection du biotope des roselières de Saint-Jorioz ;
- VU l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 099 du 30 septembre 1991 prescrivant la protection du biotope du Marais de l'Enfer ;
- VU l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 163 du 28 septembre 1999 prescrivant la protection du biotope des roselières d'Annecy-le-Vieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté n° DDT-2015-0306 du 24 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) est autorisé à pénétrer dans les espaces protégés, les roselières du lac d'Annecy et du Marais de l'Enfer sur la commune de Saint-Jorioz et la roselière d'Albigny sur la commune d'Annecy-le-Vieux, afin de prélever des graines de scirpes lacustres (schoenoplectus lacustris).

Cela dans le cadre du projet de restauration des roselières lacustres du lac d'Annecy.

Article 2: prescriptions:

- la DDT doit être prévenue à l'avance des dates, périodes et lieux d'intervention ;
- le pétitionnaire doit être porteur du présent arrêté et le présenter en cas de contrôle ;
- les épillets fertiles en bout de tige sont délicatement coupés sans atteintes aux autres parties de la plante;
- 10 % des tiges fertiles sont laissées ;
- la collecte est faite à pieds ;
- les résultats des prélèvements et des cultures devront être portés à la connaissance de la DDT.

Article 3: cette autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2015.

<u>Article 4</u> : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM. les maires de Saint-Jorioz et d'Annecy-le Vieux ;
- MM. les directeurs, chefs de services ou commandant de la mission interservices de l'eau et de la nature de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation, Pour Le directeur départemental des territoires, La chef du service eau environnement

Isabelle HEUREU



Direction départementale des territoires

Annecy, le

- 3 SEP. 2015

Service aménagement, risques Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références: SAR/CPR/AF

Arrêté nº DDT-2015-0465

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 16/07/2015 de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes suivantes: Abondance, Annecy-le-Vieux, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Le Biot, Boëge, Bonneville, Le Bouchet Mont-Charvin, Champanges, La Chapelle d'Abondance, Châtel, Chevenoz, Les Clefs, Contamine-sur-Arve, La Côte d'Arbroz, Cranves-Sales, Doussard, Entremont, Essert-Romand, Etrembières, Féternes, Gaillard, Les Gets, Giez, Le Grand-Bornand, Lucinges, Manigod, Marignier, Megève, Mégevette, Mieussy, Mont-Saxonnex, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Passy, Peillonnex, Perrignier, Praz-sur-Arly, Reignier-Esery, Le Reposoir, La Roche-sur-Foron, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean d'Aulps, Saint-Jeoire en Faucigny, Saint-Paul en Chablais, Sallanches, Scionzier, Servoz, Seythenex, Taninges, Thônes, Vacheresse, Verchaix

VU l'arrêté interministériel du 23/07/2015 de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes suivantes : Arenthon, Bons en Chablais, Draillant, Fillinges, Maxilly-sur-Léman, Montriond, La Rivière-Enverse, Saint-Cergues, Saint-Jean de Sixt, Samoëns, Ville en Sallaz

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

<u>Article 3</u>: Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires des communes d'Abondance, Annecy-le-Vieux, Arenthon, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Le Biot, Boëge, Bonneville, Bons en Chablais, Le Bouchet Mont-Charvin, Champanges, La Chapelle d'Abondance, Châtel, Chevenoz, Les Clefs, Contamine-sur-Arve, La Côte d'Arbroz, Cranves-Sales, Doussard, Draillant, Entremont, Essert-Romand, Etrembières, Féternes, Fillinges, Gaillard, Les Gets, Giez, Le Grand-Bornand, Lucinges, Manigod, Marignier, Maxilly-sur-Léman, Megève, Mégevette, Mieussy, Mont-Saxonnex, Montriond, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Passy, Peillonnex, Perrignier, Prazsur-Arly, Reignier-Esery, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, La Roche-sur-Foron, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean d'Aulps, Saint-Jean de Sixt, Saint-Jeoire en Faucigny, Saint-Paul en Chablais, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Servoz, Seythenex, Taninges, Thônes, Vacheresse, Verchaix et Ville en Sallaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires de Haute-Sayoie

Thierry ALEXANDRE



Direction départementale des territoires Service aménagement, risques Annecy, le

- 3 SEP. 2015

Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références: SAR/CPR/AF

Arrêté nº 101- 2015- 0467

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Arenthon, de Bons en Chablais, de Draillant, de Fillinges, de La rivière-Enverse, de Maxilly-sur-Léman, de Montriond, de Saint-Jean de Sixt, de Samoëns et de Ville en Sallaz

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 23/07/2015 de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle Inondation et coulée de boue et/ou Mouvement de terrain pour les événements survenus entre le 30/04/2015 et le 04/05/2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes d'Arenthon, de Bons en Chablais, de Draillant, de Fillinges, de La rivière-Enverse, de Maxilly-sur-Léman, de Montriond, de Saint-Jean de Sixt, de Samoëns et de Ville en Sallaz sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend:

- · la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- · la cartographie des zones réglementées,
- · le règlement,
- · la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

<u>Article 3</u>: La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de Ville en Sallaz, MM. les maires des communes énumérées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



Direction départementale des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Annecy, le

- 3 SEP. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté nº DDT - 2015 - 0468

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Cergues

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

 ${
m VU}$ l'arrêté interministériel du 16/07/2015 de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle Inondation et coulée de boue du 04/05/2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 23/07/2015 de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle Mouvement de terrain du 04/05/2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Cergues sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend:

- · la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- · la cartographie des zones réglementées,
- · le règlement,
- · la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

<u>Article 3</u>: La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Saint-Cergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



DIRECTION GENERALE Hôpital Georges PIANTA

2 04 50 83 20 31 - **2** 04 50 83 22 61

e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 73/2015

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU les articles L.6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 93-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013 ;
- L'arrêté du CNG du 27 août 2014 nommant Monsieur Grégoire LONCHAMP, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} octobre 2014;

DECIDE

- ARTICLE 1 Monsieur Grégoire LONCHAMP, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires médicales, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman, à compter du 1^{er} janvier 2015
- **ARTICLE 2** Monsieur Grégoire LONCHAMP reçoit délégation de signature pour :
 - Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives
 - Tous contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du Personnel non médical et médical et, pendant les absences du directeur, les marchés publics (en qualité de personne responsable des marchés par délégation)
- **ARTICLE 3** Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur général, sauf en cas d'urgence avérée soumise à l'appréciation du Directeur général :
 - décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux
 - décisions relatives à l'engagement de procédures disciplinaires et de suspension concernant le personnel médical et les cadres de direction

- ARTICLE 4 Dans le cadre des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Monsieur Grégoire LONCHAMP, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins:
 - Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
 - tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
 - tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL
 - les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- **ARTICLE 5** Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie CARRAUD qui pourra signer les documents relatifs aux affaires médicales suivants :
 - Acomptes de paie
 - Attestations d'emploi et certificats
 - · Frais d'ordres de mission.
 - Contrats des médecins remplaçants (intérimaires)
 - Factures
- ARTICLE 6 A compter du 1^{er} septembre 2015, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian BONSIGNORI en vue de signer les documents afférents à la gestion du personnel non médical suivants :
 - Acomptes de paie
 - Attestations d'emploi et certificats
 - · ordres de mission et frais d'ordre de mission.
 - Avenants aux contrats
 - Décisions de renouvellement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire LONCHAMP, la délégation de signature de Monsieur Christian BONSIGNORI est étendue à tous les actes de gestion du personnel non médical.

ARTICLE 7 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

ARTICLE 8 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Spécimen de la signature Grégoire LONCHAMP

Christian BONSIGNORI

Sylvie CARRAUD

A Thonon, le 26/08/2015

Stephane MASSARD

Le Directeur



DIRECTION GENERALE

Hôpital Georges PIANTA

2 04 50 83 20 31 - **2** 04 50 83 22 61

e-mail Secrétariat :

secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 72 / 2015 ANNULE ET REMPLACE DECISION 09/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret du CNG en date du 16 Janvier 2013 nommant Mr Stéphane MASSARD Directeur des Hôpitaux du Léman à compter du 1^{er} Février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 En l'absence des infirmiers et docteur coordinateurs ci-après :

Docteur Marine TASLE Madame Véronique DUCROT Madame Nathalie FAVRE-COUTILLET Madame Sylvie TUPIN

ARTICLE 2 Les personnes ci-dessous, nommées sont administrateurs de garde et sont en conséquence, habilitées à consulter, le Registre National de refus en vue de prélèvements multi-organes et organes :

Madame Cécile ARDAUD

Monsieur Pascal BELIARD Monsieur Philippe LORIN

Monsieur Pierre CARLIER

Monsieur Grégoire LONCHAMP

Monsieur Olivier GEROLIMON

Madame Christine MARTINELLI Monsieur Didier LABBE

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Thonon, le 28 Août 2015

Pour le Directeur
Rar Délégation
POUR LE DIRECTEUR
ET PAR DÉLÉGATION S
LE DIRECTEUR-ADJOINT D
Didier LAPBE
Adjoint au Directeur

Spécimen des signatures

Cécile ARDAUD

Pierre CARLIER

Olivier GEROLIMON

Christine MARTINELLI

Pascal BELLARD

Philippe LORIN

Grégoire LONCHAMP

Didier LABBE



DIRECTION GENERALE Hôpital Georges PIANTA

2 04 50 83 20 32 - 🕒 04 50 83 22 61

e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 62/2015 ANNULE ET REMPLACE DECISION 67/2014

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- **VU** la loi n°91-748 du 31 juillet 1991
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,
- Vu l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

- **ARTICLE 1** Donne délégation de signature à Mme Christine MARTINELLI, Directrice des Affaires Financières et de la Clientèle, pour signer en son nom en qualité d'Ordonnateur les documents engageant financièrement l'établissement, tant en dépenses qu'en recettes à compter du 2 Juillet 2015.
- ARTICLE 2 Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :
 - de respecter les procédures réglementaires en vigueur
 - de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
 - de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées
- ARTICLE 3 Dans le cadre des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Madame Christine MARTINELLI Directrice des Affaires Financières et de la Clientèle, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins:
 - Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
 - Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
 - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice

- ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MARTINELLI, délégation de signature est donnée à Mr Christian BONSIGNORI, Madame Régine DEPRAZ, Mme GUELPA-BONARO et Melle DEVELEY Pascale pour tous les documents financiers.
- ARTICLE 5 Le Titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- ARTICLE 6 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie et affichée dans l'établissement.

Spécimen de la signature de

Mme Christine MARTINELLI

Mr Christian BONSIGNORI

Mme Régine DEPRAZ

Melle Pascale DEVELEY

Mme Nicole GUELPA-BONARO

A Thonon, le 2 Juillet 2015

Stephane MASSARDECT

ecteur



DIRECTION GENERALE Hôpital Georges PIANTA

© 04 50 83 20 31 - 🖨 04 50 83 22 61 e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE - DECISION N° 64/2015

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Salianches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 Madame Isabelle RODET, cadre de santé à l'EHPAD "Lumière du Lac" reçoit délégation de signature à compter du 20 Juillet 2015
- **ARTICLE 2** Madame Isabelle RODET, pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en blère
- ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de Mme RODET

X Podet

A Thonon, le 20 Juillet 2015

ET PAR DELEGATION S

Didier LABBE Adjoint au Directeur





ARS de Rhône-Alpes

Le Président,

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2015 / N° 1776 ET HAPI N° 665 ARRETE CD / 2015/ N° 04381

portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP 74

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 11 mai 2015 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 2 avril 2014 ;

VU l'arrêté en date du 24 décembre 1992 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP 74 Annecy (740007992) sis 3 avenue de Brogny 74000 Annecy et géré par l'entité dénommée Association CAMSP 74 (740790506) ;

VU l'arrêté ARS 2015/0529 et CD 2015/15-03394 du 1^{er} juin 2015 portant extension de 40 places du CAMSP 74 portant la capacité totale à 215 places ;

Direction de la Protection Maternelle et

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP 74 (740007992) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale ;

SUR proposition conjointe du délégué départemental de Haute-Savoie et du directeur général des services départementaux ;

DECIDENT

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAMSP 74 (n° finess : 74 000 799 2),** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	81 457		81 457
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 997 118	2 400	1 999 518
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 052	34 577	111 629
	Total des dépenses	2 155 627	36 977	2 192 604
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			2 158 027
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			34 577
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation			
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes			2 192 604

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP 74 est fixée à 2 158 027 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R 314-123 du CASF :

⁻ Assurance Maladie : 1 726 421 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à 143 868.41 €.

- Conseil Départemental de Haute-Savoie : 431 605 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à 35 967.08 €.

<u>Article 3</u>: **A compter du 1**^{er} **janvier 2016**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, la dotation globale reconductible est de **2 368 752 €**.

- Assurance Maladie 80 % : 1 895 002 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établissant ainsi à 157 917 €.
- Conseil Départemental de Haute-Savoie 20 % : 473 750 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'établissant ainsi à 39 479 €.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions — Cour administrative d'appel — 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

<u>Article 6</u>: La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 6 AOUT 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, L'inspecteur, Pour Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Le Vice-Président,

Romain MOTTE

Raymond MUDRY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines et du budget

Bureau de l'organisation administrative Références : BOA/ES(SP Bonneville) Annecy, le 8 septembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2015-0024

de délégation de signature à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 09 mai 2012 portant nomination de M. Francis BIANCHI, administrateur civil, en qualité de sous-préfet de Bonneville ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2012 portant mutation à la sous-préfecture de Bonneville de Mme Isabelle BAUER en qualité de secrétaire générale, à compter du 1er octobre 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général.

ARRETE

<u>Article 1</u> : Délégation de signature est donnée à M. Francis BIANCHI, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

- 1 Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ;
- 2 Réquisition du concours ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours ;
- 3 Demande de renforts de police ou de la gendarmerie ;

- 4 Convocations des membres de la commission d'arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité, les mises en demeure et arrêtés de fermeture en substitution du maire ;
- 5 Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 6 Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons :
- 7 Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois et avertissements :
- 8 Décisions administratives prises en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- 9 Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 10 Autorisations d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre pays, département ou sur un autre arrondissement ;
- 11 Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de catégorie B :
 - aux membres des associations de tir sportif,
 - à titre de défense ;
- 12 Délivrance des récépissés pour déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes de catégories C et D prévue par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;
- 13 Décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu :
- 14 Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, ainsi que les décisions prononçant la levée partielle ou totale de l'interdiction d'acquérir ou détenir des armes, munitions ou matériels divers ;
- 15 Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville ;
- 16 Autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;
- 17 Autorisations de transport d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- 18 Déclarations d'hébergement collectif;
- 19 Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés ;
- 20 Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 21 Délivrance des permis de conduire et récépissés de déclaration de perte de permis de conduire ;

- 22 Arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- 23 Interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- 24 Arrêtés relatifs aux suspensions de permis de conduire pour infraction au code de la route ;
- 25 Récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- 26 Arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
- 27 Délivrance des certificats de situation administrative ;
- 28 Délivrance des cartes nationales d'identité pour tout le département de la Haute-Savoie à l'exception des communes de la communauté d'agglomération d'Annecy;
- 29 En l'absence de décision du maire, arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural ;
- 30 Récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 31 Délivrance des livrets de circulation, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 ;
- 32 Attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- 33 Récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
- 34 Formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- 1 Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires :
- 2 Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.
- 3 Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;
- 4 Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement ;
- 5 Exercice du droit d'information sur les actes des sociétés d'économie mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement ;
- 6 Création des commissions syndicales ;
- 7 Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propre ;
- 8 Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du code général des collectivités territoriales ;
- 9 Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la commission prévue à l'article L 2112-3 du CGCT.

- 10 Enquêtes de commodo et incommodo;
- 11 Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927 ;
- 12 Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement;
- 13 Dérogations scolaires et répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;
- 14 Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération de la moyenne vallée de l'Arve en référence à la circulaire interministérielle n° INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de la délinquance et à la préparation des contrats locaux de sécurité.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est parallèlement donnée à Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration d'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bonneville, en ce qui concerne :

<u>A - POLICE GÉNÉRALE</u>

- délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de catégorie B aux membres des associations de tir sportif ;
- délivrance des récépissés pour déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes de catégories C et D prévue par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;
- décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;
- autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- délivrance des permis de conduire et récépissés de déclaration de perte de permis de conduire ;
- arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- arrêtés relatifs aux suspensions de permis de conduire pour infraction au code de la route ;
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
- délivrance des attestations de situation administrative ;
- délivrance des cartes nationales d'identité pour tout le département de Haute-Savoie, à l'exception des communes de la communauté d'agglomération d'Annecy ;
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers
- délivrance des livrets de circulation ;
- attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) :
- formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Bonneville, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration d'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bonneville, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er:

A - POLICE GÉNÉRALE

- convocations des membres de la commission d'arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité , mises en demeure et arrêtés de fermeture en substitution du maire ;
- octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- autorisations d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre pays, département ou sur un autre arrondissement ;
- récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville ;

- déclarations d'hébergement collectif.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

Article 4 : En cas d'absence simultanée du sous-préfet et de Mme Isabelle BAUER, la délégation de signature conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté à Mme Isabelle BAUER sera exercée par M. Vivian COLLINET, attaché d'administration d'Etat, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence simultanée du sous-préfet, de Mme Isabelle BAUER et de M. Vivian COLLINET, délégation de signature est donnée à M. Serge CALVO-GIMENEZ, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, en ce qui concerne :

- délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de catégorie B aux membres des associations de tir sportif ;
- délivrance des récépissés pour déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes de catégories C et D prévue par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;
- décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- permis de conduire et récépissés de déclaration de perte de permis de conduire ;
- arrêtés relatifs aux suspensions de permis de conduire pour infraction au code de la route ;
- délivrance des cartes grises et des attestations de situation administrative ;
- délivrance des cartes nationales d'identité pour tout le département de Haute-Savoie, à l'exception des communes de la communauté d'agglomération d'Annecy;
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- délivrance des livrets de circulation ;
- attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
- formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 2015. Toutes dispositions antérieures seront alors abrogées.

<u>Article 7</u>: M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Mme Isabelle BAUER, M. Vivian COLLINET et M. Serge CALVO-GIMENEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines et du budget

Bureau de l'organisation administrative Références : BOA/ES (SP Thonon) Annecy, le 8 septembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/DRHB/BOA/2015-0025

de délégation de signature à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013170-0022 du 19 juin 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU la décision du 08 août 2013 portant nomination de M. David PROUTEAU, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, à compter du 1er septembre 2013;

SUR proposition de M. le secrétaire général.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ;

- 2 Réquisition du concours ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours ;
- 3 Demande de renforts de police ou de la gendarmerie ;
- 4 Convocations des membres de la commission d'arrondissement de Thonon-les-Bains pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité, mises en demeure et arrêtés de fermeture en substitution du maire ;
- 5 Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 6 Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- 7 Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois et avertissements
- 8 Décisions administratives prises en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- 9 Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 10 Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes sur le territoire de l'arrondissement ;
- 11 Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de catégorie B
 - aux membres des associations de tir sportif.
 - à titre de défense,

pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien en Genevois ;

- 12 Délivrance des récépissés pour déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes de catégories C et D prévue par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien en Genevois ;
- 13 Décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu, pour les arrondissements de Thononles-Bains, Bonneville et Saint-Julien en Genevois
- 14 Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, ou pour des raisons dordre public ou de sécurité des personnes, ainsi que les décisions ordonnant le retrait du volet de validation du permis de chasser, et les décisions prononçant la levée partielle ou totale de l'interdiction d'acquérir ou détenir des armes, munitions ou matériels divers, pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien en Genevois;
- 15 Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- 16 Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;

- 17 Autorisations de transport d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- 18 Déclarations d'hébergement collectif
- 19 Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés ;
- 20 Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 21 Délivrance des permis de conduire, des permis de conduire internationaux et des récépissés de perte de permis de conduire ;
- 22 Arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- 23 Interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- 24 Arrêtés relatifs aux suspensions de permis de conduire pour infraction au code de la route ;
- 25 Récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- 26 Arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
- 27 -Attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- 28 Délivrance des certificats de situation administrative ;
- 29 En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural ;
- 30 Récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 31 Récépissés de colporteur ;
- 32 Délivrance des livrets de circulation, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 ;
- 33 Attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- 34 Formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières :
- 35 Autorisations de manifestations nautiques organisées sur le lac Léman, à l'exception de celles groupées avec les manifestations terrestres et/ou aériennes :
- 36 Arrêtés en matière de police et de sécurité de la navigation dans les eaux françaises du lac Léman;
- 37 Autorisations de naviguer dans les eaux françaises du lac Léman pour les bateaux à passagers.
- B ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- 1 Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.

- 2 Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques ;
- 3 Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;
- 4 Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement ;
- 5 Exercice du droit d'information sur les actes des sociétés d'économie mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement ;
- 6 Création des commissions syndicales ;
- 7 Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du code général des collectivités territoriales ;
- 8 Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la commission prévue à l'article R 112-20 du code des communes ;
- 9 Enquêtes de commodo et incommodo;
- 10 Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927;
- 11 Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement ;
- 12 Dérogations scolaires et répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;
- 13 Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération de Thonon-les-Bains en référence à la circulaire interministérielle n° INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de la délinquance et à la préparation des contrats locaux de sécurité.
- Article 2 : Délégation de signature est parallèlement donnée à M. David PROUTEAU, attaché d'administration d'Etat, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, en ce qui concerne :

A - POLICE GÉNÉRALE

- délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de catégorie B
 - aux membres des associations de tir sportif,
 - à titre de défense,

pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien en Genevois ;

- délivrance des récépissés pour déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes de catégories C et D prévus par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien en Genevois ;
- décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu, pour les arrondissements de Thonon-les-Bains, Bonneville et Saint-Julien en Genevois ;

- autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;
- autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- délivrance des permis de conduire, des permis de conduire internationaux et des récépissés de perte de permis de conduire ;
- arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- arrêtés relatifs aux suspensions de permis de conduire pour infraction au code de la route ;
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
- attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- délivrance des attestations de situation administrative ;
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- délivrance des récépissés de colporteur ;
- délivrance des livrets de circulation ;
- attestations de délivrance initiale du permis de chasse :
- formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, délégation de signature est donnée à M. David PROUTEAU, attaché d'administration d'Etat, secrétaire général de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er:

A - POLICE GÉNÉRALE

- convocations des membres de la commission d'arrondissement de Thonon-les-Bains pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité , mises en demeure et arrêtés de fermeture en substitution du maire ;
- octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes sur le territoire de l'arrondissement ;
- récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Thonon-les-Bains :
- déclarations d'hébergement collectif;
- autorisations de manifestations nautiques organisées sur le lac Léman, à l'exception de celles groupées avec les manifestations terrestres et/ou aériennes.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PROUTEAU, attaché d'administration d'Etat, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Monique ROLLET, attachée d'administration d'Etat, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture.
- <u>Article 5</u>: En cas d'absence simultanée du sous-préfet et de M. David PROUTEAU, attaché d'administration d'Etat, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, à l'effet de signer:
- les ampliations d'arrêté, les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain, les autorisations de transports d'urnes à l'extérieur des frontières, ainsi que le courrier administratif courant et les bordereaux de transmission ;

- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse.

Article 6 : Cet arrêté prendra effet à partir du 15 septembre 2015. Toutes dispositions antérieures seront alors abrogées.

<u>Article 7</u>: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, M. David PROUTEAU, Mme Monique ROLLET et Mme Jacqueline TAVERNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines et du budget

Bureau de l'organisation administrative Références : BOA/ES (DOS GLOBAL) Annecy, le 8 septembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°PREF/DRHB/BOA/2015-0026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en préfecture

VU la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

 ${
m VU}$ la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique , notamment ses articles 6 et 80 à 92, modifié par le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 ;

VU le décret n°63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif aux contrôles financiers au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005.1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les décrets nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. Hervé GERIN, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. Francis BIANCHI, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Mme Isabelle DORLIAT POUZET, sous-préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois et M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de l'arrondissement de Thonon les Bains ;

VU l'ensemble des arrêtés ministériels et des arrêtés des préfets de région portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU les décisions préfectorales affectant les agents au sein des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département de la Haute-Savoie est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés, subventions et décisions individuelles, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- M. Christophe NOËL DU PAYRAT, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NOËL DU PAYRAT, délégation est donnée au sous-préfet chargé de son intérim et de sa suppléance.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est donnée, dans le strict cadre des centres de coûts qu'ils gèrent et dans la limite des crédits mis à leur disposition à :

- M. Hervé GERIN, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé GERIN, délégation est donnée à M. François AYMA, attaché principal d'administration d'État, chef des services du cabinet du Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hervé GERIN et M. François AYMA, délégation est donnée à Mme Hélène BUVAT, attachée d'administration d'État, chef du bureau des affaires générales et à Mme Mélanie FATMI, attachée d'administration d'État, chef du bureau de la sécurité intérieure.
- M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de l'arrondissement de Thonon les Bains. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LE MERRER, délégation est donnée à M. David PROUTEAU, attaché d'administration d'État, secrétaire général de la sous-préfecture et à Mme Monique ROLLET, attachée d'administration d'État, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture.
- Mme Isabelle DORLIAT POUZET, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien en Genevois. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DORLIAZ POUZET, délégation est donnée à Mme Marie-Laure THOMAS-BARD, attachée d'administration d'État, secrétaire générale de la sous-préfecture.
- M. Francis BIANCHI, sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis BIANCHI, délégation est donnée à Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration d'État, secrétaire générale de la sous-préfecture.
- <u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée sur le programme 161 pour un montant limité à 1000 euros par demande d'engagement juridique, à M. Olivier LABOUREY, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ainsi qu'à Mme Chantal BOUCHET, attachée d'administration d'État, son adjointe.

Article 4: La délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est donnée sur le programme 307 et 333 action 2, 309 et 723 à hauteur de 3 000 euros, et sur les programmes 148, 216 et 176 sans limitation de montant à Mme Nathalie BRAT, attachée hors classe de l'État, directrice des ressources humaines et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, délégation est donnée Mme Chantal EMIRGAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de l'intérim du chef du bureau des ressources humaines.

Article 5 : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie BRAT, attachée hors classe de l'État, directrice des ressources humaines et du budget,
- M. Patrice POËNCET, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau des finances et des services généraux, à l'exception des programmes 307 hors titre 2 et 333 action 2.
- Mme Chantal EMIRGAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du préfet :

- les demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État, y compris les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale;
- les ordres de recettes rendus exécutoires conformément au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié :
- but tous documents, demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat et relatifs au budget de fonctionnement et au patrimoine immobilier de la préfecture, à l'action sociale du ministère de l'intérieur, à la prise en charge des indemnités, allocations, prestations familiales et rémunérations de l'ensemble des personnels dont la gestion est assurée par la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6: Dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau annexé, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DEPOLLIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, coordinatrice départementale des dépenses à la préfecture de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Myriam SALLÉ, adjoint administratif principal 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, sa suppléante, pour signer les ordres de payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la DRFIP Rhône-Alpes.

Article 7 : . Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Savoie, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le

- 3 SEP. 2015

Service aménagement, risques Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté n° DDT - 2015 - 0466

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Abondance, d'Annecy-le Vieux, d'Arthaz-Pont Notre-Dame, du Biot, de Boëge, de Bonneville, du Bouchet Mont-Charvin, de Champanges, de La Chapelle d'Abondance, de Châtel, de Chevenoz, des Clefs, de Contamine-sur-Arve, de La Côte d'Arbroz, de Cranves-Sales, de Doussard, d'Entremont, d'Essert-Romand, d'Etrembières, de Féternes, de Gaillard, des Gets, de Giez, du Grand-Bornand, de Lucinges, de Manigod, de Marignier, de Megève, de Mégevette, de Mieussy, de Mont-Saxonnex, de Morzine, de Nancy-sur-Cluses, de Passy, de Peillonnex, de Perrignier, de Praz-sur-Arly, de Reignier-Esery, du Reposoir, de La Roche-sur-Foron, de Saint-Gingolph, de Saint-Jean d'Aulps, de Saint-Jeoire en Faucigny, de Saint-Paul en Chablais, de Sallanches, de Scionzier, de Servoz, de Seythenex, de Taninges, de Thônes, de Vacheresse, de Verchaix

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 16/07/2015 de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle Inondation et coulée de boue et/ou Mouvement de terrain pour les événements survenus entre le 26/04/2015 et le 05/05/2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes d'Abondance, d'Annecy-le Vieux, d'Arthaz-Pont Notre-Dame, du Biot, de Boëge, de Bonneville, du Bouchet Mont-Charvin, de Champanges, de La Chapelle d'Abondance, de Châtel, de Chevenoz, des Clefs, de Contamine-sur-Arve, de La Côte d'Arbroz, de Cranves-Sales, de Doussard, d'Entremont, d'Essert-Romand, d'Etrembières, de Féternes, de Gaillard, des Gets, de Giez, du Grand-Bornand, de Lucinges, de Manigod, de Marignier, de Megève, de Mégevette, de Mieussy, de

Mont-Saxonnex, de Morzine, de Nancy-sur-Cluses, de Passy, de Peillonnex, de Perrignier, de Praz-sur-Arly, de Reignier-Esery, du Reposoir, de La Roche-sur-Foron, de Saint-Gingolph, de Saint-Jean d'Aulps, de Saint-Jeoire en Faucigny, de Saint-Paul en Chablais, de Sallanches, de Scionzier, de Servoz, de Seythenex, de Taninges, de Thônes, de Vacheresse, de Verchaix sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- · la cartographie des zones réglementées,
- · le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

<u>Article 3</u>: La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires des communes énumérées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires de Haute-Savoie

Thierry ALEXANDRE